

Fiche à jour au 5 juillet 2007

FICHE PEDAGOGIQUE VIRTUELLE

Diplôme : Licence en droit, 1er semestre

Matière : Méthodologie

Web-tuteur : Béatrice Kan-Balivet

SEANCE N°2 – LE CAS PRATIQUE

SOMMAIRE

<u>I. M(</u>	<u>ODE DE RAISONNEMENT : LE SYLLOGISME</u>	
JUR	IDIQUE	<u>3</u>
A.	THEORIE	_ 3
1.	GENERALITES SUR LE SYLLOGISME	_ 3
2.	ELEMENTS CONSTITUTIFS DU SYLLOGISME JURIDIQUE	_ 3
В.	Pratique	_ 4
1.	RECHERCHE DU SYLLOGISME JUDICIAIRE	_ 4
7	G.G.I. Paris, ord., 11 janvier 1977	4
2.	RESOLUTION DE MINI-CAS	_ 5
<u>II. M</u>	IETHODOLOGIE DU CAS PRATIQUE	<u>6</u>
III. E	EXERCICE D'APPLICATION	<u>8</u>
A.	ENONCE	8

Date de création : année universitaire 2003/04

B. Proposition de correction	9
------------------------------	---

I. Mode de raisonnement : le syllogisme juridique

A. Théorie

1. Généralités sur le syllogisme

Le syllogisme, mode de raisonnement hérité d'Aristote, est celui utilisé par les juristes. Pour régler un litige, le juge dit le droit applicable à une situation de fait. De même l'avocat doit, pour conseiller ses clients, observer les règles de droit applicables à l'espèce.

De manière générale, le syllogisme peut être défini comme une opération intellectuelle par laquelle, du rapport de deux termes avec un même troisième appelé moyen terme, on conclut à leur rapport mutuel.

Schématiquement : Si A = B et que B = C, alors A = C

De nombreux exemples peuvent illustrer ce mode de raisonnement et notamment :

Les hommes sont mortels. Or Socrate est un homme. Donc Socrate est mortel.

2. Eléments constitutifs du syllogisme juridique

Le syllogisme juridique est une opération permettant d'appliquer à une situation de fait la solution prévue par une règle de droit.

Cette démarche se déroule en trois étapes :

- La majeure : elle est la ou les règles de droit(s) applicables à l'espèce. Il ne s'agit pas seulement de citer la règle, encore faut-il l'expliquer, c'est-à-dire préciser ses conditions d'application.
- La mineure : elle consiste en la confrontation de la règle de droit à la situation de fait.
- La conclusion : Il s'agit d'exposer le résultat de la confrontation, en précisant si la règle de droit s'applique ou non en l'espèce.

B. Pratique

1. Recherche du syllogisme judiciaire

Recherchez le syllogisme dans cette décision de justice :

T.G.I. Paris, ord., 11 janvier 1977

Nous, premier vice-président : - Attendu que dans son numéro 1442 daté du 14 janvier 1977, l'hebdomadaire Paris-Match publie, page 39, une photographie de l'acteur Jean Gabin sur son lit de mort ; que la veuve et les enfants de l'acteur exposent que cette photographie a été prise à leur insu et publiée sans leur autorisation, ce qui n'est pas contesté par l'éditeur du périodique; qu'ils requièrent l'application de l'article 9 du Code civil pour faire cesser le trouble illicite constitué par cette publication en ordonnant la saisie de tous les exemplaires de ce journal; - Attendu que la société défenderesse, Cogedi Presse, éditrice de l'hebdomadaire Paris-Match, résiste à la demande ; - Attendu que le droit au respect de la vie privée s'étend pardelà la mort à celui de la dépouille mortelle; que nul ne peut sans le consentement de la famille, reproduire et livrer à la publicité les traits d'une personne sur son lit de mort, quelle qu'ait été la célébrité du défunt ; -Attendu qu'en publiant la photographie incriminée, la société défenderesse a excédé ses droits d'informateur et porté aux droits des demandeurs sur l'image de Jean Gabin une atteinte que ne peuvent justifier les nécessités de sa profession; qu'il s'agit, en l'espèce, d'un abus de la liberté de la presse par la recherche du sensationnel qui, sans rien ajouter d'utile à l'information, constitue une immixtion intolérable dans l'intimité du disparu et de sa famille, alors que Jean Gabin avait voulu échapper, comme le porte le commentaire accompagnant la photographie, « à une admiration posthume qui lui faisait horreur »; qu'ainsi, y-a-t-il lieu de faire cesser le trouble illicite causé par cette publication qui n'est pas susceptible d'être réparé par l'attribution de dommages-intérêts;

Par ces motifs, vu l'urgence ; Autorisons les demandeurs à faire procéder par tous huissiers de leur choix, à la saisie des exemplaires du numéro 1442 de l'hebdomadaire Paris-Match, daté du 14 janvier 1977.

Solution:

Majeure : chacun a droit au respect de l'intimité de sa vie privée et peut demander que cessent les atteintes à ce droit.

Mineure : la publication non autorisée de l'image d'un défunt constitue une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Conclusion : la saisie des journaux contenant une telle publication est justifiée.

2. Résolution de mini-cas

L'objectif de ces mini-cas est de vous permettre de mieux saisir le raisonnement qui est attendu de vous dans le cadre du cas pratique :

. Cas n°1:

Juliette a quinze ans. Elle souhaite se marier au plus vite avec Julien, dixneuf ans dont elle est très éprise. Ses parents ne sont pas d'accord. Elle vient vous consulter.

Solution:

Majeure : Il résulte d'une analyse combinée des articles 144 et 148 du Code civil que l'homme et la femme avant dix-huit révolus ne peuvent contracter mariage. Toutefois, les mineurs peuvent contracter mariage avec le consentement de leur père ou de leur mère.

Mineure : Si Julien a dix-neuf ans, Juliette n'a que quinze ans. Elle doit donc obtenir le consentement d'au moins l'un de ses parents. Or ces derniers ne sont pas d'accord avec ce projet.

Conclusion : Juliette ne peut donc pas se marier avec Julien à ce jour.

. Cas n°2:

Julie, orpheline de dix-huit ans, a signé un contrat de vente de sa moto pour un montant très faible, sous les menaces répétées de porter atteinte à son intégrité physique de Franck dont elle a très peur. Elle vous consulte pour savoir s'il est possible de remettre en cause ce contrat.

Solution:

Majeure : Aux termes des articles 1111 et 1112 du Code civil, la violence est une cause de nullité du contrat. La violence est une contrainte morale, pouvant consister en des menaces d'ordre physique ou d'ordre moral. Elles peuvent viser l'intégrité physique du contractant, de ses proches ou de ses biens. Pour être une cause de nullité du contrat, les menaces, qui peuvent émaner du contractant ou d'un tiers, doivent être de nature à impressionner la personne. Cet effet de la violence est

apprécié *in concreto*, en fonction de l'âge, du sexe et de la condition de la personne.

Mineure : En l'espèce, la violence consiste en des menaces d'ordre physique puisque Franck menace de porter atteinte à l'intégrité physique de Julie. Il semble que compte tenu de la situation de fragilité de Julie, qui n'a que dix-huit ans et qui est sans famille pour la soutenir, elle puisse être impressionnée par les menaces de Franck.

Conclusion : Par conséquent le contrat est nul pour violence.

II. Méthodologie du cas pratique

Pour résoudre un cas pratique, plusieurs étapes doivent être observées :

1^{ère} étape : Comprendre le cas posé :

Le cas pratique est l'exercice du praticien consulté par un client qui est par définition un non-juriste. Il peut vous expliquer sa situation en donnant des éléments sans intérêts et dans un langage courant. Il est important de lire plusieurs fois le cas pratique. La première lecture a pour but de prendre une connaissance globale de l'affaire. La seconde doit être plus attentive. Il faut souligner les termes, les dates, les chiffres et tous les éléments pertinents.

2ème étape : Analyse du cas :

Lorsque vous analysez le cas, soyez très attentifs à deux points. Il faut vous méfier de l'avis du client qui n'est pas un juriste et qui peut donner des indications fausses. A l'inverse, certains éléments nécessaires pour que vous puissiez donner une réponse exacte peuvent faire défaut. Il faut alors envisager toutes les hypothèses. Par exemple, dans le mini-cas n°1 : Si Juliette ne vous avait pas précisé que ses parents s'opposaient à son projet de mariage, il aurait fallu envisager deux hypothèses. Soit ses parents ou l'un d'eux donne son consentement et elle pourra se marier ; soit ils s'opposent tous les deux au projet et elle ne pourra pas se marier.

Pour être certain de bien comprendre les événements, il peut être utile de faire apparaître la chronologie des événements sur un schéma. Il faut tracer la ligne du temps et y porter la date de chaque événement important, des actes juridiques et la durée des délais.... Tous les éléments doivent apparaître en termes juridiques. Il s'agit de l'opération de qualification. « La qualification juridique est l'opération par laquelle le droit appréhende les comportements, les situations et les faits qu'il est amené à examiner ». Elle permet de rendre compte juridiquement d'une situation ou d'un fait en le rattachant à une catégorie qui sert de modèle. Le rattachement à une catégorie de référence abstraite détermine l'application d'un régime juridique.

3^{ème} étape : Découvrir et situer les questions :

Lorsque vous avez parfaitement compris la situation de fait, il faut essayer de la rattacher à des notions ou à des mécanismes juridiques dont vous avez traité en cours. Le cas pratique peut être plus ou moins orienté. Dans certains cas, des questions sont posées, il vous suffit d'y répondre. Dans d'autres cas, aucune question n'est posée à l'issue de la lecture des événements, il vous appartient alors de rechercher ses questions.

4ème étape : Identification des règles de droit applicables :

Lorsque vous avez déterminé les questions qui se posent, vous devez y répondre. Pour ce faire, il faut déterminer les règles de droit applicables. Il faut faire l'inventaire de toutes les règles possibles et vérifier chaque fois si toutes les conditions d'exercice requises sont remplies. Toutes les règles doivent être notées au brouillon. Vous déterminerez ainsi quelles sont les règles qui peuvent s'appliquer avec certitude, celles qui sont moins certaines et celles qui ne pourront pas être invoquées avec succès.

La détermination des règles de droit applicables se fait en général grâce au cours que vous avez eu sur la matière concernée et au Code civil. Il faut donc bien connaître son cours et vous habituer à travailler avec un Code.

5ème étape : Vérification de l'application de la règle aux faits :

La consultation doit être impartiale. Il faut donc donner des conseils corrects et indiquer tous les obstacles qui peuvent se présenter et les arguments contraires qui peuvent être opposés par l'adversaire. Mais cela n'exclut pas une part d'appréciation. Entre deux ou plusieurs solutions possibles, vous devez préciser la solution que vous recommandez plus particulièrement, soit en fonction des chances de succès, soit en fonction des effets de l'une ou de l'autre.

6ème étape : Rédaction du cas pratique :

Lorsque les solutions sont trouvées et vérifiées, il convient de rédiger le cas pratique.

Le cas pratique commence par un résumé des faits pertinents. Vous pourrez rédiger à partir de votre axe des temps. Vous devez qualifier les faits juridiquement. Par exemple : Bérengère a acheté une moto le 10 février 2001 à Bertrand. Bérengère n'a pas payé le prix. Les faits dans le résumé sont : un contrat de vente d'un bien mobilier a été conclu. L'acheteur n'a pas payé le prix. Après le résumé, il faut énoncer dans l'ordre logique les questions de droit qui se posent. Puis vous devrez répondre dans l'ordre à ces questions selon le raisonnement du syllogisme juridique.

L'étudiant doit donc toujours rédiger, relativement à une question, dans l'ordre suivant :

La majeure, c'est-à-dire le principe applicable à l'espèce. Il faut commencer par énoncer le principe en indiquant le numéro de l'article ou la loi concernée ou la décision de justice..., puis expliquer le contenu de ce principe (condition d'exercice, interprétation de l'article par la doctrine ou la jurisprudence).

La mineure, c'est-à-dire l'application de la majeure aux faits de l'espèce La conclusion.

A la fin du devoir, il est parfois bon de reprendre clairement toutes les solutions dégagées en quelques lignes.

III. Exercice d'application

Concernant le cas pratique, les méthodes peuvent également variées. Une méthode vous est proposée dans la correction de ce cas pratique, vérifiez qu'elle correspond à celle que vous a expliquée votre assistant de travaux dirigés.

A. Enoncé

Luc, âgé de 49 ans, décède brutalement d'une crise cardiaque le 4 décembre 2001. Sa femme, Emmanuelle, avec laquelle il est marié depuis 20 ans et avec laquelle il n'a jamais pu avoir d'enfant, se retrouve seule à Lyon. Quelques jours après le décès, les deux frères de son mari, avec lesquelles elle n'a jamais eu de bons rapports, lui disent qu'elle va se retrouver sans aucune ressource. En effet en présence de frères et sœurs, le conjoint survivant aux termes de l'article 767 du Code civil n'a qu'un droit d'usufruit de moitié sur la succession. Emmanuelle est inquiète car l'essentiel des biens appartenaient à son mari car ils étaient mariés sous un régime de séparation de bien et qu'elle ne travaillait pas. Une loi nouvelle du 3 décembre 2001 réformant le droit des successions prévoit que le conjoint survivant, quelle que soit l'identité du propriétaire du logement familial pourra y rester pendant un an, la succession devant en assumer le coût. De plus, aux termes de cette loi nouvelle, le conjoint survivant prime désormais les collatéraux privilégiés, c'est-à-dire les frères et sœurs du défunt.

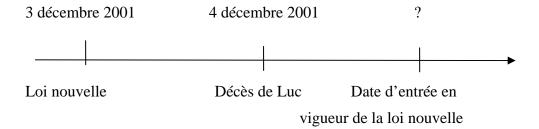
Emmanuelle vous consulte pour savoir si elle peut bénéficier de cette loi. Vous supposerez que la loi nouvelle ne comporte pas de dispositions transitoires.

B. Proposition de correction

1. Travail au brouillon:

Au terme de la première lecture, vous devez repérer qu'il s'agit d'une hypothèse de conflit de lois dans le temps.

Au terme de la seconde lecture, vous devez souligner les éléments pertinents du cas pratique. Vous pouvez à ce stade effectuer un axe sur lequel vous replacerez ces éléments :



Il faut toujours situer dans cet axe lorsqu'il s'agit d'un problème de conflit de lois dans le temps, la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Il ne faut pas confondre la date indiquée de la loi nouvelle qui est la date de promulgation et la date d'entrée en vigueur qui est postérieure à la date de promulgation.

2. Rédaction

Luc est décédé le 4 décembre 2002, laissant sa femme et deux frères. La loi ancienne prévoyait qu'en présence de collatéraux privilégiés, le conjoint survivant n'a droit qu'à un droit en usufruit de moitié sur la succession. Une loi nouvelle du 3 décembre 2001 améliore le sort du conjoint survivant. Il prime les collatéraux privilégiés.

La question qui se pose est de savoir si Emmanuelle, le conjoint survivant peut bénéficier de la législation nouvelle.

(majeure) En l'absence de dispositions transitoires (ceci est fictif), il résulte de l'article 2 du Code civil que la loi nouvelle s'applique de manière immédiate et non rétroactive. Lorsqu'il s'agit de situations juridiques extra-contractuelles, trois hypothèses doivent alors être distinguées :

- Si la situation juridique est née et est éteinte antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, cette situation reste soumise à la loi ancienne.
- si la situation juridique est née postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, cette situation est soumise à la loi nouvelle.
- Enfin si la situation juridique est née antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mais qu'elle continue à produire des effets postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la loi ancienne régira la formation et les effets passés de cette situation. En revanche, les effets futurs seront soumis à la loi nouvelle.

(mineure) En l'espèce, la situation est extracontractuelle, s'agissant des droits dont sont titulaires les héritiers du fait du décès de Luc. Il reste à déterminer si cette situation est éteinte, en cours ou nées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. La date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle doit donc être précisée. Cette date ne doit pas être confondue avec celle indiquée dans l'énoncé. Le 3 décembre 2001 correspond à la date de promulgation de la loi nouvelle. Il faut attendre un jour franc à compter de la parution du journal officiel contenant la loi pour qu'elle entre en vigueur à Paris et en Province un jour franc après l'arrivée du journal officiel au chef lieu d'arrondissement. Cette date sera selon toute vraisemblance postérieure à la date du décès. La situation étant éteinte au décès de la personne, la situation juridique est éteinte le 4 décembre 2001, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

(**conclusion**) Par conséquent, la loi nouvelle ne s'applique pas à la situation d'Emmanuelle, qui ne pourra pas bénéficier des dispositions protectrices de la loi. Elle n'aura donc qu'un droit d'usufruit de moitié sur l'ensemble de la succession aux termes de l'article 767 du Code civil.



Cette création est mise à disposition sous un contrat Creative Commons.

Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale 2.0 France

Vous êtes libres :



de reproduire, distribuer et communiquer cette création au public



de modifier cette création

Selon les conditions suivantes :



Paternité. Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'oeuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'oeuvre).



Pas d'Utilisation Commerciale. Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales.

- A chaque réutilisation ou distribution de cette création, vous devez faire apparaître clairement au public les conditions contractuelles de sa mise à disposition. La meilleure manière de les indiquer est un lien vers cette page web.
- Chacune de ces conditions peut être levée si vous obtenez l'autorisation du titulaire des droits sur cette oeuvre.
- Rien dans ce contrat ne diminue ou ne restreint le droit moral de l'auteur ou des auteurs.

Ce qui précède n'affecte en rien vos droits en tant qu'utilisateur (exceptions au droit d'auteur : copies réservées à l'usage privé du copiste, courtes citations, parodie...)

Ceci est le Résumé Explicatif du Code Juridique (la version intégrale du contrat).